

# **BVGer E-5218/2022 vom 14. Dezember 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5218\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5218_2022)

FR: TAF E-5218/2022 du 14 décembre 2022

IT: TAF E-5218/2022 del 14 dicembre 2022

## **Regeste**

Asile et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 29**

juin suivant, que, produisant un rapport médical du 17 octobre 2022, il oppose enfin sa mauvaise santé à l'exécution de son renvoi, et plus particulièrement, en ce qui concerne son diabète de type 2, la nécessité actuelle d'un suivi médico- infirmier mensuel rapproché (qu'il ne pourrait obtenir dans son pays) ainsi que la situation actuelle au Sri Lanka, qu'en ce qui concerne le grief formel du recourant, il y a lieu de retenir que, pour l'essentiel, sa requête du 7 octobre 2022 reposait, d'une part, sur l'accusation d'appartenance aux LTTE et, d'autre part, sur les informations livrées à son sujet par l'un de ses amis détenu dans un camp à D.\_\_\_\_\_, que les révélations de son ami en détention à son sujet et le comportement des représentants des autorités passés à son domicile envers son épouse étaient postérieurs à la dernière décision de refus d'asile du SEM, entrée en force de chose jugée en octobre 2018, qu'en revanche, l'accusation d'appartenance aux LTTE concernait apparemment un état de fait antérieur à cette décision, que la requête du 7 octobre 2022, intitulée « demande de reconsidération », ne permettait ainsi pas clairement de savoir s'il s'agissait là de motifs indépendants les uns des autres ou si les révélations de l'ami en détention avaient entraîné l'accusation d'appartenance aux LTTE et ses conséquences pour l'épouse de l'intéressé, qu'en outre, ses conclusions portaient à la fois sur l'asile et sur l'exécution du renvoi,

E-5218/2022 Page 7 qu'en tout état de cause, au vu de l'examen effectué par le SEM et des motifs retenus pour rejeter la demande, la question de la qualification de celle-ci peut demeurer indécise, qu'en effet, quoi qu'il en dise, l'intéressé n'a été ni empêché de recourir ni limité dans l'énoncé de ses griefs, que, matériellement, comme relevé à bon escient par le SEM, les faits rapportés par le recourant n'apparaissent pas vraisemblables, que, pour l'intéressé, la production, en original, de la convocation du 9 juin 2022 suffirait à faire admettre la vraisemblance des accusations d'appartenance aux LTTE portées contre lui par les autorités de son pays, qu'au SEM, qui a contesté l'authenticité du document en se référant à son support (copie) ainsi qu'à de nombreux points précis de son contenu, il oppose seulement, dans son recours, que la convocation originale ne fait en réalité pas état de la « Brigade 113 » de Colombo, mais du 113ème bataillon des forces armées sri-lankaises, qu'il ne produit toutefois aucune traduction certifiée dans ce sens de la convocation, qu'en outre, c'est bien le substantif anglais « brigade » qui figure à côté du chiffre 113 en haut, à gauche, de l'en-tête de la convocation originale et non le terme anglais « battalion », que, dans ces conditions, les observations du SEM, y compris celles concernant les investigations menées par les autorités au domicile de l'épouse de l'intéressé

et les photographies prises à ce moment, conservent toute leur pertinence, qu'enfin, le SEM ne s'est effectivement pas prononcé sur le rapport médical du 17 octobre 2022, faute d'avoir pu en prendre connaissance avant de statuer, le 14 octobre précédent sur la requête du 7 octobre 2022, que le Tribunal doit cependant constater que l'état actuel du recourant n'est a priori pas foncièrement différent de celui examiné dans ses précédents arrêts, que l'actuelle relative péjoration de son état de santé n'apparaît pas grave au point de faire obstacle à l'exécution de son renvoi,

E-5218/2022 Page 8 qu'en outre, le suivi médico-infirmier mensuel rapproché de son diabète de type 2 prescrit à la suite d'un contrôle défavorable est réalisable dans son pays, que la crise économique et financière à laquelle est actuellement confronté le Sri Lanka ainsi que les récents événements survenus en relation avec l'élection, le 20 juillet 2022, de Ranil Wickremesinghe en tant que nouveau président de la République ne sont pas de nature à justifier une remise en question fondamentale de l'appréciation générale de la situation sur place (cf. notamment arrêts du Tribunal D-3254/2022 du 15 septembre 2022 consid. 6.5 ; D-1208/2022 du 20 septembre 2022, p. 11), qu'en définitive, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande du 7 octobre 2022, qu'en conséquence, le recours doit lui aussi être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée, une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas réalisée (art. 65 al. 1 et 2 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-5218/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.